

**Arrêté du Maire n° 2025-19
portant aménagement temporaire du stationnement
au sein du hameau de San Benedetto,
à l'occasion du « feu de Noël » organisé par l'association A Squadra di San Be**

Le Maire de la commune d'Alata,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le code pénal et notamment les articles, L 131-13, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Considérant la demande présentée le 15 décembre 2025 par l'Association A Squadra di San Be dans le cadre de l'organisation d'une manifestation dite « Feu de Noël » devant se dérouler le mardi 23 décembre 2025 sur le territoire de la commune d'Alata, lieu-dit San Benedetto ;

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite un aménagement ponctuel du stationnement au sein du hameau.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée l'occupation de la place du village de San Benedetto le mardi 23 décembre 2025, à compter de 18h00 et pour toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 Est également admise l'occupation, aux fins d'organisation du feu, de la parcelle communale située en aval de l'église de San Benedetto le mardi 23 décembre 2025, à compter de 13h30 et pour toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 Cette autorisation n'exempt pas les organisateurs de solliciter l'autorisation du propriétaire de la parcelle privée permettant d'accéder à la parcelle communale, d'une part ; d'assurer le déroulement du feu dans les conditions de sécurité requises, d'autre part.

ARTICLE 4 Est autorisée, à compter du mardi 23 décembre 2024 à 8h30 jusqu'au mardi 24 décembre à 12h00, l'implantation d'un chapiteau le long de la façade sud de l'église. Afin de permettre sa bonne installation et le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules aux abords est interdit.

ARTICLE 5 A l'issue de la manifestation, dans un délai de 72 h, les organisateurs procèderont au nettoyage de l'emplacement du feu en enlevant notamment les restes de cendres et en veillant à ce que les clous et autres agrafes des palettes brûlées ne conduisent à des crevaisons des pneus de véhicules venant ultérieurement stationner sur cette place.

ARTICLE 6 Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours et d'incendie.

ARTICLE 7 Les organisateurs sont chargés de l'affichage sur site du présent arrêté, lequel sera également publié sur le site de la commune.

ARTICLE 8 Le Maire de la Commune d'Alata et le commandant de Brigade de Peri, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 15 décembre 2025

Le Maire,
Etienne FERRANDI

